

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 30 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VARO ENERGY FRANCE SAS

73 RUE DE LA CHARTE
68400 Riedisheim

Références : 0006700618_2026_01_20_VARO_Riedisheim_VISuiEch
Code AIOT : 0006700618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 janvier 2026 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE SAS implanté 73 RUE DE LA CHARTE 68400 Riedisheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de vérifier les actions mise en œuvre par l'exploitant suite aux mises en demeure du 26 novembre 2024 et du 2 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE SAS
- 73 RUE DE LA CHARTE 68400 Riedisheim
- Code AIOT : 0006700618

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VARO exploite sur la commune de Riedisheim un dépôt de livraison de produits pétroliers.

Les produits chargés à Riedisheim sont du FOD (fioul domestique) et du GNR (gazole non routier).

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risques accidentels

Référentiels utilisés :

- Arrêté du 26 novembre 2024 portant mise en demeure à la société VARO Energy de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Riedisheim,
- Arrêté du 2 juin 2022 portant mise en demeure à la société VARO Energy de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Riedisheim.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection conduite de liquide inflammable	AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Plan des zones à risques	AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 2	Levée de mise en demeure
3	Affichage consigne de sécurité	AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 3	Levée de mise en demeure
4	Formation	AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 4	Levée de mise en demeure
5	Permis d'intervention	AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après examen des éléments transmis par l'exploitant en réponse aux mises en demeure qui lui avaient été notifiées, et les constats réalisés sur site, il apparaît que les mesures correctives et justificatifs produits sont satisfaisants au regard des prescriptions imposées.

En conséquence, il est proposé de proposer la levée des mises en demeure à l'encontre dudit exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection conduite de liquide inflammable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, protection de conduite
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 25-V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé : <i>« D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs [...]. Des</i>

<i>dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). [...] »</i>
Constats : Lors de la visite du 7 octobre 2024, il avait été constaté qu'une conduite transportant du fioul de type EMAG était placée juste derrière des places de parking de véhicules légers. Lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2026, il a été constaté qu'un système de protection a été mis en place afin de sécuriser la tuyauterie de fioul de type EMAG située à proximité des emplacements de stationnement destinés aux véhicules légers. Ce dispositif se compose d'une barre métallique de section rectangulaire, fixée au sol par quatre points d'ancrage. Il couvre intégralement le tracé apparent de la canalisation sur le site et est revêtu d'un enduit de peinture jaune signalétique pour une visibilité optimale. Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des zones à risque
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 susvisé : <i>« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</i> <i>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.[...] »</i>
Constats : Il avait été constaté lors de la visite d'inspection du 28 avril 2022 que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les documents caractérisant les zones à risque de son établissement. Dans son courrier réponse du 8 juillet 2022, l'exploitant a sollicité un bureau d'études aux fins d'évaluer et de classer les zones présentant des risques au sein de l'exploitation. Une visite du site a été réalisée par ce bureau d'étude et un rapport, le D.R.P.C.E. (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions), a été établi le 14 septembre 2022. Les investigations ont mis en évidence la présence de zones ATEX sur le site. Il s'agit des bacs aériens de stockage (gazoil et de fioul) et de leurs événements de respiration. L'intérieur des cuve de stockage sont caractérisées comme des zones ATEX et une sphère de 50 cm autour des événements de

respiration de ces cuves. L'intérieur des cuves et les événements sont considérés comme des zones ATEX gaz/vapeur classés relativement en zone 1 et zone 2. Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2026 qu'un plan de localisation des zones ATEX, reprenant les éléments susvisés, a été apposé dans le local d'accueil du site. L'exploitant a également communiqué son D.R.P.C.E. (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions). Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Affichage consigne de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, numéro d'alerte
Prescription contrôlée : : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 susvisé : « [...] la procédure d'évacuation, d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Celle-ci est affichée.[...] »
Constats : Il avait été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 avril 2022, que l'exploitant n'avait pas affiché les numéros du responsable des interventions et des services de secours d'alerte. Lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2026, il a été constaté que le tableau d'affichage de l'accueil présentait les numéros de secours du SDIS, du responsable d'intervention de l'établissement et un plan d'évacuation. Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée :

Dans un délai de 7 jours après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 susvisé :

«[...] Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, contrôlées et au besoin affichées .

- [...] Ces consignes doivent notamment indiquer :

- [...] • l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu », signe par l'exploitant ou son représentant; [...] »

Constats :

Il avait été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 avril 2022, que les consignes relatives à l'obligation du permis d'intervention , ou du permis feu et aux procédures d'évacuation n'étaient pas affichées sur site.

Dans son courrier de réponse à la mise en demeure du 2 juin 2022, l'exploitant a sollicité un organisme en vue de la mise en œuvre d'une formation référencée « PRA006-0125 - Améliorer sa démarche de gestion des entreprises extérieures et plan de prévention ».

L'exploitant a également transmis, en pièce jointe à sa réponse, un document formalisant les procédures internes de gestion des entreprises extérieures, ainsi qu'un plan de prévention y afférent. Ce dernier précise, entre autres dispositions, la nécessité d'établir des permis feu des permis d'intervention pour la réalisation de travaux par point chaud.

Les deux employés travaillant dans le dépôt ont obtenu des habilitations, internes à l'entreprise, « pour lancer l'exécution de travaux dangereux ou susceptible d'être dangereux lorsqu'il interfèrent avec d'autre opération ».

Lors de la visite du 20 janvier 2026, il a été constaté que les consignes concernant l'obligation d'un permis feu ou d'intervention étaient affichées dans le local d'accueil.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Permis d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, permis feu et d'intervention

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 7 jours après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 susvisé :

« Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, qui aura suivi une formation particulière sur la délivrance de ces permis. [...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 avril 2022, il avait été relevé des manquements au niveau des permis feu et des permis d'intervention.

Lors de l'inspection menée le 20 janvier 2026, il a été demandé à l'exploitant de produire le permis feu relatif aux travaux d'installation de la protection de la conduite de fioul, tels que visés à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure en date du 26 novembre 2024. L'exploitant a satisfait à cette requête en communiquant le document sollicité.

L'exploitant a également présenté des classeurs archivant les permis feu couvrant les années 2022 et 2024, conformément aux demandes formulées.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure